



Directive
Communication technique

CT 90.001-10

Inscriptions dans les licences et autorisations délivrées au personnel préposé à l'entretien des aéronefs

Référence du dossier: CT 90.001-10

Bases légales:

- Art. 6, 7, 20, 21, 22, 26, 27, 28 et 29 de l'ordonnance du DETEC sur le personnel préposé à l'entretien des aéronefs (OPEA; RS 748.127.2)
- Art. 34 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)
- Art. 5 et annexe III du règlement (UE) n° 1321/2014 (partie 66)

État:

Publiée:

30.05.2025

Entrée en vigueur de la présente version: 30.05.2025

Numéro de la présente version:

6

Auteur:

Section Organisations techniques Berne (STOB)

Approuvée le/par:

30.05.2025 / division Sécurité technique

Suivi des modifications		
Publica- tion	Version	Modification
01.05.1986	1	Première version
01.12.2004	2	Aucune information
26.04.2012	3	Aucune information
31.08.2016	4	Aucune information
23.08.2019	5	Modification des points 1 et 2 et de l'annexe
20.05.2025	6	Adaptation dictée par la révision de l'ONAE et de l'OPEA, mise à jour des autorisations et des exigences. Introduction de l'autorisation étendue d'exécuter l'entretien personnellement (PE).

Table des matières

1. Généralités	4
2. Champ d'application	4
1. Précision concernant la licence de mécanicien d'aéronefs catégorie M et de technicien avionique catégorie B2n	18
2. Droits reconnus au personnel END et aux soudeurs	18
3. Précisions concernant la licence de spécialiste catégorie S	18
4. Prérequis pour l'examen pratique	19
5. Précisions concernant la licence de spécialiste catégorie PE	19
6. Informations générales	19

1. Généralités

La présente communication technique (CT) régit l'inscription des droits à la rubrique « national privileges » des licences partie 66 délivrées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et dans les licences nationales octroyées au personnel préposé à l'entretien des aéronefs. Elle indique en outre les conditions à remplir pour chaque inscription.

Remarque: les art. 22 OPEA et 27 ONAE mentionnés à l'annexe sous droits et conditions renvoient aux travaux d'entretien complexes et non complexes. Les caractéristiques respectives des travaux d'entretien complexes et non complexes sont décrites à la CT 02.020-00 (Classification des travaux d'entretien sur les aéronefs).

2. Champ d'application

La présente CT s'applique aux inscriptions reportées à la rubrique « national privileges » des licences partie 66 ainsi qu'aux inscriptions dans les licences nationales et vise le personnel d'entretien suivant (art. 6, al. 1, OPEA):

- mécanicien d'aéronefs catégorie M
- techniciens en avionique catégorie B2n
- spécialiste catégorie S
- autorisation personnelle catégorie PE
- autorisation étendue d'exécuter l'entretien personnellement conformément à l'art. 32, al. 5, ONAE
- autorisation pour aéronefs de la catégorie spéciale conformément aux annexes de l'ONAE

Les exigences et l'étendue des droits pour les mécaniciens d'aéronefs, catégorie M découlent de la partie 66 du règlement (UE) n° 1321/2014 catégories B1.1 / B1.2 / B1.3 / B1.4 / B3 / L1 / L1C / L2 / L2C / L3 / L4 / L5 et C ou une combinaison de ces catégories.

Les exigences et l'étendue des droits pour les techniciens en avionique, catégorie B2n, découlent de la partie 66 du règlement (UE) n° 1321/2014 catégories B2 et B2L

Les exigences et l'étendue des droits pour les spécialistes, catégorie S, sont décrites au chapitre 3, section 3 « Licence de spécialiste ou autorisation personnelle » de l'OPEA.

Les exigences et l'étendue des droits correspondant aux autorisations étendues d'exécuter l'entretien personnellement sont régies par l'art. 32, al. 5 et la CT 80.000-30 associée à cette disposition.

Les exigences et l'étendue des droits correspondant aux autorisations pour aéronefs de la catégorie spéciale sont régies par les annexes de l'ONAE concernant les sous-catégories de la catégorie spéciale.

Toutes les catégories ou tous les types non mentionnés dans la présente CT peuvent être attestés dans le cadre des droits couverts par la licence partie 66 conformément au règlement (UE) n° 1321/2014.

L'OFAC peut créer des sous-catégories ou restreindre un champ d'activité.

Annexe

Référence du dossier: CT 90.001-10

Licence nationale de mécanicien d'aéronefs catégorie M (tableau des inscriptions dans les licences)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs (cellule/moteur/hélice/rotor)	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence	Art. 7 et 22, OPEA	Art. 20 OPEA
	M et inscription du type pour les aéronefs non-AESA suivants ¹ :	Attestation de travaux d'entretien dans les limites de la licence partie 66	
	Hélicoptères ¹		Licence partie 66 B1.3 (turbines) ou B1.4 (moteurs à pistons)
	Avions à réaction		Licence partie 66 B1.1
	Avions à turbopropulseur ¹		Licence partie 66 B1.1
	Tous les avions à moteurs à pistons > 5 700 kg MTOM ¹ ou aéronef qualifié de complexe par l'OFAC.		Licence partie 66 B1.2 ou L2/L2C (aéronefs < 1 200 kg MTOW) pour la construction correspondante: métal bois treillis tubulaire matériau synthétique pressurisation de cabine
¹ Même lorsque la personne titulaire de la licence possède une qualification de groupe partie 66, le type est toujours inscrit dans la partie nationale.			

Licence nationale de mécanicien d'aéronefs catégorie M (tableau des inscriptions dans les licences)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs (cellule/moteur/hélice/rotor)	<p>Valable pour toutes les inscriptions dans la licence</p> <p>M et inscription du groupe pour les aéronefs non-AESA suivants:</p> <p>Planeurs</p> <p>Motoplaneurs</p> <p>Avions à moteurs à pistons < 5 700 kg MTOM²</p> <p>Ballons à gaz</p> <p>Ballons à air chaud</p>	Attestation de travaux d'entretien dans les limites de la licence partie 66	<p>Licence L1/L1C pour la construction correspondante:</p> <p>Licence L2/L2C pour la construction correspondante:</p> <p>Licence L2/L2C (ELA1) B3, B1.2 pour la construction correspondante: métal bois treillis tubulaire matériau synthétique</p> <p>Licence L3G</p> <p>Licence L3H</p>

Licence nationale de contrôleur d'aéronefs catégorie Cn (tableau des inscriptions dans les licences)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs (cellule/moteur/hélice/rotor)	Ensembles, type par analogie à l'inscription de mécanicien d'aéronef	Attestations de travaux d'entretien majeurs à la cellule, au moteur et au système. Pas de montage ni de modification d'installations de bord	Non applicable; cette catégorie de licence n'est plus délivrée.

Licence nationale de catégorie M (suite)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs (cellule/moteur/hélice/rotor)	« Qualification de groupe autogire à moteurs à combustion »	Attestation dans les limites de la licence partie 66 de travaux d'entretien à la cellule, au moteur, à l'hélice, au rotor et aux installations de bord montées.	Licence partie 66 comportant les droits suivants: B1.2, B1.4, B3 ou licence L2/L2C avec qualification ELA1 et avoir suivi un cours auprès du constructeur
	Aéronefs à propulsion électrique Avec inscription de type correspondante ²	Attestation dans les limites de la licence partie 66 de travaux d'entretien à la cellule, à l'hélice, au rotor et aux installations de bord montées. Moteur, batterie, convertisseur selon les consignes du constructeur.	Licence pour la catégorie correspondante et le type requis: B1.2 ³ ; B1.4 ³ (seulement hélicoptères); ou licence L2 ³ ou L2C ³ licence L4H ou L4G et avoir suivi un cours auprès du constructeur

			³ applicable uniquement aux licences comportant une limitation aux aéronefs à propulsion électrique dans la partie 66.
--	--	--	---

Licence nationale de catégorie B2n			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs Avionique	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence B2n et inscription du type pour les aéronefs suivants ² : Hélicoptères Avions à réaction Avions à turbopropulseur Tous les avions à moteurs à pistons > 5 700 kg MTOM ² Même lorsque la personne titulaire de la licence possède une qualification de groupe partie 66, le type est toujours inscrit dans la partie nationale.	Attestation de travaux d'entretien dans les limites de la licence partie 66.	Licence partie 66 B2. Avec inscription du type correspondante

Licence nationale catégorie S			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs Avionique	L'ancienne licence nationale de technicien en avionique avec les sous-catégories suivantes: INSTALLATIONS DE BORD: (installation dans l'aéronef) Electrical Systems COM/NAV/PULS Systems Instrument Systems EFIS Systems Autopilot/FGS Systems Long Range Nav. Systems	Droits relatifs au systèmes valables pour tous les aéronefs nationaux	Non applicable; cette catégorie de licence n'est plus délivrée.

Référence du dossier: CT 90.001-10

Licence nationale de spécialiste catégorie S			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Avionique	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence	Art. 7 et 28, OPEA Travaux d'entretien et de réparation complexes sur les appareils correspondants	Art. 26 et 27, OPEA
	Appareils électroniques (base)	Réparation de tous les appareils électroniques. Remarque: Sur les appareils COM/NAV/PULS, les instruments et les pilotes automatiques, seul le remplacement de circuits imprimés ou platines entiers est admis. Aucune réparation, aucune modification ni aucun réglage ne seront effectués sur les circuits imprimés ou platines, à l'exception du remplacement des batteries (si tant est qu'il y en ait). Cette inscription donne en outre le droit d'attester les mises à jour logicielles et les tests simples correspondants.	Licence partie 66 B1/B2 modules 10 CH et 3 et B2 modules 4 et 5 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Extension pour appareils COM/NAV/PULS	COM: appareils émetteurs et récepteurs avec leurs amplificateurs (p. ex. ELT, VHF, HF, SAT COM). NAV: appareils d'aide à la navigation et à l'atterrissage avec leurs amplificateurs et affichages. (p. ex. VOR, ILS, ADF, GPS) PULS: (p. ex. radars, TCAS, transpondeur ATC et DME)	Licence partie 66 B1/B2 modules 10 CH et 3 et B2 modules 4, 5 et 13 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
		Selon type de pilote automatique	

Référence du dossier: CT 90.001-10

	Extension pour pilote automatique		Licence partie 66 B1/B2 modules 10 CH et 3 et B2 modules 4, 5 et 13 -Avoir réussi l'examen théorique OFAC -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
--	-----------------------------------	--	--

Référence du dossier: CT 90.001-10

Licence nationale de spécialiste catégorie S (suite)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Instruments	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence	Art. 7 et 28, OPEA	Art. 26 et 27, OPEA
	Instruments mécaniques	Tous les instruments basés uniquement sur un principe mécanique, à l'exclusion des gyroscopes	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH -Avoir réussi l'examen théorique OFAC -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Instruments et équipements gyroscopiques	Gyroscopes verticaux, gyroscopes directionnels et gyromètres (électriques ou pneumatiques)	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH -Avoir réussi l'examen théorique OFAC -Avoir réussi l'examen pratique OFAC

Licence nationale de spécialiste catégorie S (suite)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Appareils/accessoires	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence	Art. 7 et 28, OPEA Travaux d'entretien et de réparation complexes sur les appareils correspondants	Art. 26 et 27, OPEA
	Appareils électromécaniques	Générateurs, alternateurs, démarreurs, équipements pour l'allumage, moteurs électriques et treuils de sauvetage, etc.	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH et 3 et B1 modules 6 et 7 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Appareils mécaniques	Équipements mécaniques, pneumatiques et hydrauliques tels que vérins, pompes, soupapes, freins, etc.	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH et B1 modules 6 et 7 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Éléments dynamiques	Moteurs, têtes de rotor, pales, etc. correspondant aux types d'aéronefs inscrits	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH et B1 modules 6 et 7 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC -Avoir suivi un cours auprès du constructeur
	Batteries NiCad	Batteries nickel-cadmium (les batteries au plomb et au lithium doivent être entretenues conformément aux indications du fabricant et ne requièrent aucune inscription dans la licence).	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH Avoir suivi un cours reconnu par l'OFAC (au moins 2 jours)
	Équipement de secours	Canots pneumatiques, gilets de sauvetage, rampes d'évacuation	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH Attestation de formation/avoir suivi un cours auprès du constructeur

	Conteneurs, palettes, etc.	Constructions métalliques ou en matériau synthétique	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH Attestation de formation
--	----------------------------	--	--

Licence nationale de spécialiste catégorie S (suite)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Moteurs et moteurs à pistons	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence	Art. 7 et 28, OPEA Travaux d'entretien et de réparation complexes sur les moteurs et appareils correspondants	Art. 26 et 27, OPEA
	Moteurs à pistons	Selon type inscrit	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH et B1 modules 6, 7, 16 et 17 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC -Avoir suivi un cours auprès du constructeur
	Turbines	Selon type inscrit	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH et B1 modules 6, 7, 15 et 17 -Avoir réussi l'examen pratique OFAC -Avoir suivi un cours auprès du constructeur
Ballons et dirigeables à air chaud	Brûleurs et installations de gaz liquide	Travaux d'entretien et de réparation complexes	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Enveloppes et accessoires	Travaux d'entretien et de réparation complexes	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH -Avoir réussi l'examen pratique OFAC

	Nacelles et accessoires	Travaux d'entretien et de réparation complexes	Licence partie 66 B1/B2 module 10 CH -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
--	-------------------------	--	--

Licence nationale de spécialiste catégorie S (suite)			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Hélice	Hélice	En bois, en métal ou en matériau synthétique, régulateur d'hélice et système hydraulique compris	Licence partie 66 B1 modules 6, 7 et 10 CH (appareils mécaniques) Licence partie 66 B1 module 17
Procédures spéciales	Valable pour toutes les inscriptions dans la licence	Art. 7 et 28, OPEA	Art. 26 et 27, OPEA
	Ferblanterie	Travaux d'entretien et de réparation complexes	Licence partie 66 B1 module 10 CH -Avoir réussi l'examen théorique OFAC -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Travail bois et toile (entoilage)	Travaux d'entretien et de réparation complexes	Licence partie 66 B1 module 10 CH -Avoir réussi l'examen théorique OFAC -Avoir réussi l'examen pratique OFAC

Référence du dossier: CT 90.001-10

	Traitement des matériaux synthétiques	Travaux d'entretien et de réparation complexes	Licence partie 66 B1 module 10 CH -Avoir réussi l'examen théorique OFAC -Avoir réussi l'examen pratique OFAC
	Galvanoplastie	Travaux de galvanisation	Licence partie 66 B1 module 10 CH -CFC d'électroplaste

Référence du dossier: CT 90.001-10

Autorisation personnel catégorie PE			
Ensemble d'éléments	Inscription	Droits	Conditions
Aéronefs et éléments	Autorisation personnelle Catégorie PE dans le cadre défini par l'OFAC.	Art. 7 et 28, OPEA Exécution et attestation de travaux d'entretien et de réparation selon le cadre défini.	Art. 26 OPEA Licence partie 66 B1 module 10 CH et attestation de formation

Autorisation étendue d'exécuter l'entretien personnellement conformément à l'art. 32, al. 5, ONAE			
Ensemble d'éléments	Autorisation étendue d'exécuter l'entretien personnellement	Droits	Conditions
Aéronefs	Aéronefs non-AESA de la catégorie standard: Autorisation étendue d'exécuter l'entretien personnellement donnant le droit d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites définies par l'OFAC.	Travaux d'entretien hors du cadre de l'autorisation d'exécuter l'entretien personnellement et qui ne sont pas mentionnés au tableau A ni au tableau C (certains contrôles ou travaux d'entretien non complexes).	Conformément au point 4 de la CT 02.020-20

Autorisations conformément à l'art. 34 ONAE en relation avec les annexes de l'ONAE relatives aux sous-catégories d'aéronefs de la catégorie spéciale			
Ensemble d'éléments	Autorisation	Droits	Conditions
Aéronefs	Ecolight: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément au ch. 4.2 de l'annexe 1 ONAE
	Ultra-léger: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément au ch. 3.2 de l'annexe 2 ONAE
	Historique: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément aux ch. 4.3 et 4.4 de l'annexe 3 ONAE
	Amateur: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément aux ch. 4.1 et 4.2 de l'annexe 4 ONAE Attestations de cours (p. ex. cours de l'EAS « autorisation d'exécuter l'entretien »)
	Limité/Limited: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément au ch. 4.1 de l'annexe 5 ONAE
	Experimental: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément au ch. 3 de l'annexe 6 ONAE

	Restreint/Restricted: autorisation d'exécuter et d'attester des travaux d'entretien dans les limites du domaine d'agrément défini par l'OFAC.	Travaux d'entretien et réparations conformément à l'autorisation.	Conformément au ch. 3 de l'annexe 7 ONAE
--	---	---	--

1. Précisions concernant la licence de mécanicien d'aéronefs catégorie M et de technicien avionique catégorie B2n

Depuis l'introduction de la formation partie 66 pour les planeurs, les ballons et dirigeables, les exigences relatives à la formation et aux privilèges d'entretien des aéronefs sont entièrement réglementées par l'AESA.

De fait, les futurs mécaniciens d'aéronefs ou techniciens en avionique suivent le cursus de formation prévu par la partie 66, même s'ils ont l'intention de se cantonner par la suite à l'entretien des aéronefs non-AESA. Puisque l'AESA ne contrôle pas les aéronefs non-AESA, les inscriptions nationales dans la licence restent requises pour les aéronefs correspondant aux catégories nationales M/B2n.

Les aéronefs qui ne sont pas mentionnés dans la présente CT peuvent être attestés dans les limites de la licence partie 66 en cours de validité, pour autant que son titulaire fasse état de la catégorie correspondante ainsi que de la qualification et de l'expérience requises, compte tenu des limitations qui pourraient être inscrites dans la licence partie 66.

2. Droits reconnus au personnel END et aux soudeurs

Les soudeurs doivent être en possession d'un certificat selon la norme ISO 24394 (soudage) et/ou la norme ISO 11745 (brasage) délivré par un organisme accrédité.

Le personnel END doit être en possession d'un certificat selon la norme EN 4179 délivré par un établissement de formation reconnu par le Swiss NANDT Board.

Lorsque ces conditions sont remplies, une licence de spécialiste (licence ou autorisation personnelle) délivrée par l'OFAC n'est pas requise.

Les personnes autorisées par les employeurs conformément aux instructions écrites internes (« Written Practice ») et par la délivrance du certificat personnel correspondant (celui-ci a valeur de licence au sens de l'art. 4, al. 1, OPEA) sont habilitées à exécuter et à attester les travaux d'entretien conformément à l'OPEA.

3. Précisions concernant la licence de spécialiste catégorie S

Si, pour exécuter son travail, le spécialiste doit intervenir dans des domaines qui ne sont pas les siens, par exemple:

- démontage de pièces d'aéronefs;
- interruption, découplage ou démontage de conduites de systèmes ne relevant pas de sa spécialité;
- interruption, découplage et mise hors tension de câbles et de tringleries de commande;
- travaux à la structure, montage d'appareils.

la remise à l'état initial, respectivement la vérification que le montage a été réalisé dans les règles de l'art, doivent être exécutées, contrôlées et attestées par un mécanicien d'aéronefs qualifié dont la licence porte mention du type ou du groupe d'aéronefs correspondant.

4. Prérequis pour l'examen pratique

Un candidat ne peut se présenter aux examens pratiques que s'il a réussi l'examen théorique et a accompli la durée de formation prescrite.

Examens pratiques pour l'ensemble « Appareils/accessoires »:

- Le candidat à l'examen choisit un projet d'examen correspondant à l'inscription portée dans la licence.

Examens pratiques pour l'ensemble « Procédés spéciaux »:

- Le candidat à l'examen doit soumettre au préalable par écrit son projet d'examen à l'OFAC pour approbation. L'OFAC détermine si le projet retenu remplit les exigences. Si aucune réparation complexe sur aéronefs en état de navigabilité n'est possible, une solution de rechange doit être trouvée.

5. Précisions concernant la licence de spécialiste catégorie PE

Les travaux agréés sont communiqués aux titulaires de licence au moyen d'une feuille annexe. La feuille annexe et la licence sont remises au requérant. La durée de validité de cinq ans est garantie par un renvoi à la licence dans la feuille annexe. Les autorisations personnelles ne peuvent être délivrées que pour certains appareils ou des travaux récurrents, p. ex. travaux de sellerie, finissage de brancards, brasage d'un appareil spécifique. Tout comme les titulaires de la licence de spécialiste catégorie S, les titulaires de l'autorisation personnelle peuvent établir et attester des Form1, si tant que cela soit autorisé par l'organisme.

L'OFAC définit les critères exigés. En particulier dans le cas d'appareils qui sont normalement attestés par un titulaire de la licence catégorie S.

6. Informations générales

Crédits de formation

Les listes de crédits de formation (liste des formations professionnelles suisses reconnues par l'OFAC ou par la Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften [ZHAW]) publiés par l'OFAC sont aussi valables pour les licences nationales.

Question à développement, examen module 7

L'examen sur le module 7 de la partie 66 se compose de deux parties: un questionnaire à choix multiples et une question à développement. Cette dernière partie n'est pas obligatoire pour l'obtention de la licence nationale.

Examens OFAC

L'OFAC organise plusieurs sessions d'examens théoriques dans l'année pour le personnel d'entretien. Les dates des examens sont publiées sur le site Internet de l'OFAC.

Les examens OFAC servent uniquement à vérifier les connaissances de base sur les droits. Pour la révision, la réparation, l'essai des différents éléments, le candidat doit avoir au préalable accompli la formation correspondante. La formation a lieu auprès du constructeur ou, à défaut, selon un programme de formation agréé par l'OFAC.

La demande d'octroi initial, de renouvellement, de duplicata, d'extension, d'inscription à l'examen théorique ou de validation doit être adressée à l'OFAC accompagné des justificatifs utiles au moyen du formulaire prévu à cet effet: « Demande concernant les licences ou autorisations nationales pour le personnel d'entretien d'aéronefs » (pour la licence catégorie S et l'autorisation personnelle) ou « Demande d'autorisation pour exécuter personnellement les travaux d'entretien » (pour les aéronefs de la catégorie spéciale), tous deux disponibles sous: www.bazl.admin.ch.

*** FIN ***